# Art. 41 Champ d’application

La délimitation du plan d’aménagement particulier « quartier existant – loisirs » est fixée en partie graphique.

On distingue les « quartiers existants – loisirs » L1, L2, L3a, L3b, L4 et L5.

**Art. 42 Type des constructions et installations**

1. « quartiers existants – loisirs » L1

Dans les « quartiers existants – loisirs » L1, outre les emplacements de stationnement et les cheminements perméables à l’eau, seuls sont autorisés les équipements légers (mobilier urbain) directement liés aux activités de la zone.

# Art. 44 Disposition des installations et aménagements temporaires

1. « quartiers existants – loisirs » L1

Le recul minimum des équipements légers par rapport aux limites de propriété est de 2m.